

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

ARRETE D'AUTORISATION n° 2359

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle la société SCORI dont le siège social est situé 10, rue Ampère à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels au lieu-dit "Le Bois des Brandes" à AIRVAULT ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie d'AIRVAULT du 23 octobre 1991 au 22 novembre 1991 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal d'AIRVAULT ainsi que ceux d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE et LOUIN ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis émis le 7 avril 1992 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'établissement dont la création est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

./...

ARRETE

Article 1er : La Société Anonyme SCORI, dont le siège social est sis 10, Rue Ampère, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, l'unité de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels qu'elle projette d'exploiter au lieu-dit "Le Bois des Brandes", à AIRVAULT.

Cette installation qui comprend :

- 1 - un bâtiment administratif regroupant les bureaux, le laboratoire et les locaux sociaux ;
- 2 - un bâtiment "utilités" regroupant le poste transformateur, les armoires électriques, les pompes incendie et l'atelier d'entretien ;
- 3 - un pont-bascule ;
- 4 - des aires en béton étanche pour le chargement et le déchargement des camions ;
- 5 - des aires couvertes pour le stockage et la manutention des fûts ;
- 6 - un hall pour le prétraitement des déchets en vrac, équipé de :
 - * cinq fosses de capacité unitaire 40 m³ ;
 - * un poste de fluidification des déchets pâteux énergétiques ;
 - * un local sécurité contenant le poste de production de mousse ;
- 7 - un stockage de 60 m³ de chaux et son installation de distribution ;
- 8 - un ensemble de 4 réservoirs verticaux de capacité unitaire 50 m³, pour le stockage des produits liquides préparés ;

comporte les activités classées suivantes :

numéro de Nomenclature	Nature de l'installation	Capacité	Classement	Coefficient de Redevance
187 a)	Regroupement, stockage de déchets industriels	20 000 t/an	Autorisation	2
187 c)	Prétraitement de déchets industriels	20 000 t/an	Autorisation	2
253 B	Dépot aerien de liquides inflammables de la première catégorie	200 m ³	Autorisation	4
161 A	Installation de mélange à froid de liquides inflammables de la première catégorie	80 m ³	Autorisation	2

Numéro de Nomenclature	Nature de l'Installation	Capacité	Classement	Coefficient de Redevance
281 bis	Installation de chargement de véhicules citernes avec des liquides inflammables de la première catégorie	10 m ³ /j	Autorisation	-

Cet établissement est donc soumis à autorisation.

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.01 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.02 : Conformité des Installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation fourni par la Société SCORI, le 6 Mai 1991 (complété le 7 Août 1991 puis le 17 Mars 1992) et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les locaux d'exploitation et les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.03 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des puées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.04 : Prévention de la pollution des eaux

1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.
2. Leur évacuation éventuelle après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
3. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de l'instruction susvisée. En particulier :
 - le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
 - la température sera inférieure à 30 °C

De plus, avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. (Norme NF T 90 105) : ≤ à 30 mg/l
- D.C.O. (Norme NF T 90 101) : ≤ à 120 mg/l
- D.B.O.5 (Norme NF T 90 102) : ≤ à 40 mg/l
- Hydrocarbures (Norme NF T 90 114) : ≤ à 5 mg/l
- Phénols (Norme NF T 90 109) : ≤ à 0,5 mg/l
- Métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + CrVI + Cd + Pb + Sn) : ≤ à 15 mg/l
 - Zn ≤ 5 mg/l Cu ≤ 2 mg/l Ni ≤ 5 mg/l
 - Al ≤ 5 mg/l Fe ≤ 5 mg/l Cr VI ≤ 0,1 mg/l
 - Cd ≤ 0,2 mg/l Pb ≤ 1 mg/l Sn ≤ 2 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. De plus, l'émissaire de rejet devra permettre des mesures de débit et des prélèvements.

4. Sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant pourra constituer, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, un échantillon qui fera l'objet, le plus tôt possible, des déterminations ci-dessus.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

5. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Toutefois, dès que cela sera possible, elles devront être rejetées dans le réseau d'assainissement public, muni à son extrémité d'une station d'épuration.

6. Eaux de procédé

Il s'agit notamment des eaux de lavage issues des différentes aires de travail ainsi que des eaux pluviales des zones de travail et de transvasement.

Ces effluents aqueux seront drainés et récupérés gravitairement dans des fosses de rétention étanches. Après analyse de compatibilité ils pourront être associés soit aux déchets liquides destinés à l'incinération en cimenterie, soit aux déchets liquides en cours de prétraitement (voir titre III du présent arrêté).

7. Eaux pluviales

Il s'agit des eaux pluviales recueillies sur les voiries ou sur les toitures.

Collectées par un réseau gravitaire, ces eaux seront dirigées vers un bassin tampon de 300 m³, utilisé suivant un mode de fonctionnement à vide. Elles pourront être rejetées au milieu naturel après pompage et passage dans un décanteur-deshuileur.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des résidus retenus. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

Avant chaque rejet, ces eaux seront analysées afin de vérifier leur conformité aux critères de rejet précisés au point 3 ci-dessus. Les paramètres suivants feront l'objet d'une détermination systématique, en concentration et en flux :

- pH
- température
- M.E.S. (Norme NF T 90 105)
- D.C.O. (Norme NF T 90 101)
- taux de phénols (Norme NF T 90 103)
- métaux

Une fois par trimestre, les déterminations ci-dessus seront complétées par une détermination de la DBO 5 (Norme NF T 90 103).

Une fois par trimestre, le taux d'hydrocarbures à la sortie du bassin décanteur-deshuileur susmentionné sera mesuré.

L'ensemble de ces résultats d'analyse sera consigné dans un registre qui restera à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Deux fois par an, en période pluvieuse (printemps et automne) une analyse avant rejet des eaux du bassin tampon sera réalisée par un laboratoire agréé à cet effet. Les résultats de ces analyses et de celles pratiquées ce même jour par le pétitionnaire seront communiqués systématiquement à l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie relevée au niveau du rejet des eaux pluviales devra être signalée à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non conformité aux critères de rejet dans le milieu naturel les eaux pluviales seront traitées comme précité au point 6 pour les eaux de procédé.

En fonction des résultats obtenus, ces modalités de contrôle pourront être revues par l'inspecteur des installations classées.

8. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les fosses de prétraitement (article 1.6) ;
- soit, le cas échéant, être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiée à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel : les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Afin de jouer pleinement leur rôle, les différentes rétentions devront être régulièrement entretenues, curées et vidées de leur contenu.

Article 2.05 : Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (7h00 à 20h00)	65 dBA
- périodes intermédiaires (6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00 les jours ouvrables et 6h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés)	60 dBA
- de nuit (22h00 à 6h00)	55 dBA

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation : les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.06 : Déchets

1. La Société SCORI devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

4. L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

5. Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-931 du 21 Novembre 1979 modifié et de ses textes d'application, relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Article 2.07 : Prévention des risques

1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques et en particulier :

- une alimentation en eau d'un débit minimum de 140 m³/h ;
- deux bornes incendie ;
- 3 Robinets d'Incendie Armés ;
- 1 chariot mobile à poudre de 100 kg ;
- 1 chariot mobile à poudre de 50 kg ;
- 10 extincteurs à poudre de 9 kg ;
- Un poste fixe de production de mousse ;
- Un chariot mobile de production de mousse.

3. Sur l'ensemble du centre, sauf dans les bureaux et vestiaires, il sera interdit :

- de fumer,
- d'introduire des feux nus.

Ces interdictions seront affichées dès l'entrée du centre et reproduites aux différents postes de travail.

4. Toute intervention sur le centre, mettant en oeuvre des appareils susceptibles de produire des étincelles, fera l'objet d'une procédure préalable de permis de feu délivré par et sous la responsabilité de l'exploitant. Ce permis de feu indiquera :

- la date, l'heure, la durée et le lieu d'intervention ;
- la description des travaux à exécuter ;
- le nom du responsable et des personnes intervenant ;
- les consignes particulières ;
- la nature et les moyens d'extinction d'incendie à mettre en place au préalable.

5. Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) seront disponibles sur le site à tout moment.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6. Un plan d'intervention des moyens de secours extérieurs et intérieurs sera réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec ces moyens de secours seront établis et entretenus.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 5 ci-dessus.

7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.O. du 30 Avril 1980).

8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9. Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides polluants sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion. Toutes dispositions seront prises (curage, rinçage, ...) pour empêcher les colmatages et les stagnations de produits dans les canalisations.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique, situés dans une zone présentant des risques d'explosion, devront soit être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, soit être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 83-1056 du 14 Novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 5 ci-dessus.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées, à qui l'exploitant remettra, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II

REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

Article 2.08 : Clôture et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès libre, le site sera entouré en limite de propriété d'une clôture de 2 m de hauteur.

L'entrée du centre sera aménagée avec un portail maintenu fermé à clefs, en dehors des heures d'ouverture du centre.

En période d'arrêt, notamment la nuit, la protection du centre sera renforcée par des dispositifs d'alarme ainsi que par une surveillance à distance à l'aide d'une caméra.

Le centre devra faire l'objet d'une surveillance permanente susceptible de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'accident sur le site.

Article 2.09 : Accès

Les accès à l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Article 2.10 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.11 : Ateliers et annexes

Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures (M0) ;
- les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur :
 - * portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - * portes donnant vers l'extérieur : pare flammes de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plancher haut : coupe-feu de degré 2 heures ;
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes sera par ailleurs imperméable.

Article 2.12 : Zones de Protection

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972, modifié le 19 Novembre 1975, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, il sera distingué, dans l'établissement, des zones de type 1 et de type 2, classées selon la possibilité de présence de gaz ou de vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

Ces zones sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations (type 1) ou à la suite d'incidents d'exploitation (type 2).

Ces zones englobent notamment les unités ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972).

Elles concernent également les tuyauteries transportant des gaz ou liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre.

Chacune de ces zones "non feu" ainsi définies s'étendra à 5 mètres au moins au-delà du pourtour de ces différents secteurs.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour, dont un exemplaire sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il sera rigoureusement interdit de fumer dans ces zones et l'interdiction y sera matérialisée.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.13 : Stockage, Regroupement et Prétraitement de déchets

Article 2.13.1 : Stockage

Le stockage, au sens du présent arrêté, est une immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.

Article 2.13.2 : Regroupement

Le regroupement, au sens du présent arrêté, est une immobilisation provisoire avec mélange, de déchets de provenances différentes mais de natures comparables ou compatibles.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange. Le regroupement n'a pas pour but de jouer sur les mélanges de déchets pour leur permettre une nouvelle destination.

Article 2.13.3 : Prétraitement

Le prétraitement, au sens du présent arrêté, est une opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Il aboutit à diriger une fraction de déchets vers un circuit de traitement différent de celui qu'aurait suivi chaque déchet initial. Il ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement.

Article 2.13.4 : Capacité du centre

La plate-forme sera dimensionnée pour traiter un maximum de 20 000 tonnes de déchets par an.

La quantité maximale de déchets stockés sur le site sera de 800 tonnes.

Article 2.13.5 : Déchets admis sur le centre

Les déchets admis sur le centre appartiendront exclusivement aux catégories énumérées ci-dessous, classées suivant la nomenclature publiée au journal officiel du 16 Mai 1985 par le Ministère de l'Environnement :

- Déchets minéraux contenant des métaux en solution :

- C 101 - liquides, bains et boues acides non chromiques,
- C 102 - liquides, bains et boues alcalines non chromiques, non cyanurés,
- C 108 - autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités,

- Solvants et déchets contenant des solvants :

- C 121 - solvants halogénés,
- C 122 - solvants non halogénés,
- C 123 - déchets aqueux souillés de solvants et halogénés,
- C 124 - déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés,
- C 125 - culots non aqueux halogénés de régénération de solvants,
- C 126 - culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants,

- Déchets liquides huileux :

- C 141 - fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses,
- C 142 - fluides d'usinage aqueux : solutions vraies,
- C 143 - huiles entières d'usinage et de trempe,
- C 144 - huiles de transmission hydraulique (sauf C 151),
- C 146 - huiles isolantes non chlorés,
- C 147 - huiles moteurs,
- C 148 - huiles minérales entières mélangées,
- C 149 - eaux de machines à laver les pièces usinées,
- C 150 - mélanges liquides eau/hydrocarbures,

- Déchets de peintures, vernis, colle, mastic, encre :

- C 161 - boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse,
- C 162 - boues de peinture, vernis, colle avec phase organique,
- C 163 - déchets de peinture, vernis, colle sans phase liquide,
- C 164 - déchets d'encres ou de colorants avec phase organique,
- C 165 - déchets d'encres ou de colorants sans phase organique,

- Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verres, etc...) :

- C 171 - boues d'usinage avec hydrocarbures,
- C 172 - boues d'usinage sans hydrocarbures,
- C 173 - graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérale (sauf C 147, C 148),
- C 174 - savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale,

- Déchets de cuisson, fusion, incinération :

- C 201 - mâchefers, suies et cendres non volantes,
- C 202 - poussières, fines et cendres volantes,
- C 203 - laitiers, scories, crasses, réfractaires usés,
- C 204 - sables de fonderie usagés,

- Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique :

- C 221 - eaux mères de fabrications salines,
- C 222 - eaux mères de fabrications non salines,
- C 223 - résidus liquides de distillation de fabrication,
- C 224 - brais, goudrons, bitumes (sauf C 287),

- C 225 - loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 à C 224),
- C 226 - eaux de lavage de matériel d'industrie chimique et parachimique.

- Déchets minéraux liquides et boueux de traitement chimique :

- C 241 - acides minéraux résiduels,
- C 242 - bases minérales résiduels,
- C 243 - carbonate de calcium résiduel (sauf C 289),
- C 244 - sulfate de calcium résiduel souillé,
- C 245 - autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C 244, C 281, C 282),
- C 246 - autres solutions salines (sauf C 241 à C 245),

- Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau :

- C 281 - boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de deshydratation,
- C 282 - boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi un traitement de deshydratation,
- C 283 - boues de station d'épuration biologique,
- C 284 - résidus de décantation, filtration, centrifugation (sauf C 150, C 245, C 281, C 302, C 303),
- C 288 - boues de lavage de gaz,
- C 289 - boues de décarbonatation,

- Matériaux et matériels souillés :

- C 301 - boues de forage,
- C 302 - absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C 285, C 306),
- C 303 - absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits inorganiques (sauf C 285),
- C 305 - emballages souillés,

- Rebuts d'utilisation, loupés, pertes :

- C 321 - loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes,
- C 325 - rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes (résines, cires liquides, paraffine, glycols),
- C 326 - déchets chimiques de laboratoire non classables ailleurs du fait de leur conditionnement.

De plus, les déchets admissibles sur le centre ne pourront être réceptionnés, que dans la mesure où :

- ils correspondent aux possibilités techniques de l'exploitant ;
- les filières de traitement aval existent et sont effectivement disponibles, pour recevoir les produits issus du prétraitement.

Article 2.13.6 : Déchets interdits sur le Centre

Tous les déchets non autorisés par l'article 2.13.5 ci-dessus sont interdits sur le centre. En particulier, seront exclus :

- les explosifs.

- les peroxydes,
- les oxydants et les réducteurs puissants,
- les dérivés nitrés,
- les déchets cyanurés,
- les déchets arséniés,
- les déchets chromiques,
- les déchets s'enflammant spontanément,
- les déchets pollués par des germes,
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les déchets non identifiés ou non identifiables,
- les déchets comprenant des PCB ou PCT,
- les déchets radioactifs.

Article 2.13.7 : Filières d'élimination

Les déchets préparés par l'exploitant ne seront destinés qu'aux filières de traitement régulièrement autorisées suivantes :

- l'incinération en cimenterie ;
- les centres d'enfouissement technique de classe 1 ;
- les centres de récupération de matières (régénérateurs de solvants ou autres) ;
- les centres de traitement spécialisés (physico-chimique, incinération, de déchets halogénés, ...).

Article 2.13.8 : Volume et Affectation des Cuves

Le centre disposera de 5 fosses de prétraitement (A, B, C, D et E) de capacité unitaire 40 m³ :

- la fosse A recevra les pâteux-solides à fluidifier en vue de l'incinération ;
- la fosse B recevra les pâteux-solides à empâter en vue de l'enfouissement technique ;
- la fosse C recevra la phase boueuse des déchets liquides,
- la fosse D recevra la phase aqueuse des déchets liquides,
- la fosse E recevra la phase énergétique des déchets liquides.

et de 4 réservoirs verticaux de 50 m³ destinés au stockage des produits préparés avant leur expédition.

Article 2.13.9 : Procédés et Equipements de Prétraitement

Les opérations de mélange et de prétraitement sont de la compétence et de la responsabilité de l'exploitant.

Le centre pourra accueillir des résidus liquides ou pâteux-solides reçus en vrac ou en fûts et emballages divers.

1. Déchets pâteux-solides reçus en vrac

L'atelier de prétraitement des pâteux-solides comprendra deux fosses A et B de capacité unitaire 40 m³.

Après avoir été débarassés des corps encombrants, les résidus pâteux-solides énergétiques passeront au travers d'une grille et subiront une dilacération (ou autre traitement équivalent). Puis, introduits dans la fosse A, ils seront fluidifiés à l'aide de déchets liquides pour constituer un mélange stable, prêt à être injecté par pompage, en four de cimenterie, en vue d'être incinérés.

La fosse B recevra les résidus pâteux-solides non énergétiques. Ils y seront empâtés par malaxage avec des fines de chaux ou de ciment, des terres diatomées ou des sciures de bois. Transformés en produits pelletables, ils pourront alors être expédiés vers un site d'enfouissement technique de classe 1.

2. Déchets liquides reçus en vrac

L'atelier de traitement des déchets liquides comprendra trois fosses C, D et E de capacité unitaire 40 m³, destinées aux réactions de décantation.

Après avoir été débarassés des corps encombrants, les résidus liquides passeront au travers d'une grille puis seront introduits dans les fosses C, D et E où auront lieu leurs décantation et séparations de phases. Une attention particulière sera portée au choix des mélanges pour améliorer la cinétique et la qualité de ces opérations. En particulier, l'utilisation de réactifs tensioactifs pourra être envisagée en cas de besoin. En fin de prétraitement les fosses C, D et E contiendront respectivement la phase boueuse, la phase aqueuse et la phase énergétique. Ces liquides ainsi sélectionnés rejoindront les cuves de stockages de produits préparés décrites à l'article 1er du présent arrêté. Quant aux boues décantées, elles seront reprises par pompage et dirigées vers la fosse A susvisée.

3. Déchets reçus en fûts et emballages divers

Chaque fût doit être répertorié par carottage sur toute la hauteur du fût et par identification de la ou des différentes phases trouvées avant dépotage. Cette opération doit permettre de donner la bonne destination à chaque phase du fût.

Les phases pâteuses sont transférées à l'aide du conteneur jusqu'aux fosses A et B de travail des pâteux-solides livrés en vrac où elles sont déversées dans la fosse adéquate.

Les phases liquides sont collectées dans les conteneurs par un camion pompant sous vide au niveau de l'aire à fûts et/ou transférées dans les fosses C, D et E de travail des liquides livrés en vrac.

Article 2.13.10 : Laboratoire

Le centre sera doté d'un laboratoire équipé de tous les moyens d'analyses nécessaires à la caractérisation des déchets reçus sur le centre, en particulier :

- un calorimètre adiabatique ;
- un titrimètre ;
- un potentiomètre KARL-FISCHER ;
- un spectrophotomètre (type HACH) ;
- un appareil pour la détermination des points éclair (type SETA FLASH) ;
- un pH mètre ;
- un viscosimètre ;
- une balance de précision ;
- des plaques chauffantes ;
- le nécessaire pour pratiquer des tests de brûlage.

Au minimum, le chef de centre et le responsable du laboratoire seront respectivement titulaires d'un D.U.T. de chimie et d'un Bac F6 (chimie) ou de diplômes équivalents. Tous deux auront par ailleurs suivi une formation de plusieurs semaines sur la chimie des déchets.

Article 2.13.11 : Aménagement

1. Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

2. Stockages en réservoirs (fosses ou cuves)

2.1. Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

2.2. Emissions de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs. En particulier, le chauffage sera exclu des opérations de prétraitement.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mbar, à 25 C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage devront être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs pourra être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

2.3. Des dispositifs de mesure de niveau équiperont les cuves de déchets liquides.

Les prescriptions 2.1., 2.2. et 2.3. ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

2.4. Toutes les aires de dépotage et de chargement doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

2.5. Cuves, fosses

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés et la forme de celles-ci permettra un nettoyage facile.

Les fosses destinées aux déchets seront construites en béton armé avec traitement étanche. Elles seront doublées d'un cuvelage métallique interne pour renforcer la résistance aux agressions mécaniques et chimiques. L'étanchéité du cuvelage métallique devra pouvoir être contrôlée à tout moment : à cette fin, le fond de chaque cuve en béton offrira un point bas, accessible par un regard permettant de détecter tout écoulement suspect ; tout dispositif équivalent pourra également être envisagé.

Cuves et fosses devront être vidées complètement au minimum une fois tous les 45 jours.

3. Fûts (et emballages divers assimilés)

Ce stockage sera limité à une quantité maximale de 300 fûts et ne pourra excéder 20 fois la capacité journalière de prétraitement du centre.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de 90 jours.

L'empilement des fûts est interdit.

Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les groupes de fûts.

L'exploitant débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se feront sur aire étanche et en rétention.

Le nombre de fûts disposés sur une même aire de rétention, ne pourra dépasser 160.

Les fûts vides seront évacués au fur et à mesure, ils ne pourront rester plus d'un mois sur le centre. Leur destination sera spécifiée et enregistrée.

Les fûts vides en mauvais état seront écrasés au moyen d'une presse à fûts, puis placés dans une benne de 30 m³ réservée à cet effet, en vue de leur transport vers le site d'élimination finale.

Toutes les opérations portant sur les fûts vides, écrasés ou non, à savoir : stockages, manipulations, chargements seront effectuées à l'abri de la pluie, sur une aire étanche permettant la reprise des égouttures.

4. Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matières fines et putréfactive.

Article 2.13.12 : Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

1. Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.
2. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.
3. L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.
4. En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre pourra être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations auront lieu sur l'une des aires de chargement-déchargement dotées d'une rétention. Ces effluents de lavage qui seront minimisés seront intégralement récupérés et épurés.
5. L'exploitant s'assurera que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux nécessités de lavage (voir point 4 ci-dessus).

Article 2.13.13 : Transvasement

1. Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :
 - le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
 - le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
 - le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.
2. L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

3. Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont-roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes

opérations, ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

4. Les cuves et fosses

Elles auront une affectation précise et seront clairement identifiées. L'exploitant tiendra une chronique précise des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

Dans la mesure du possible, des moyens physiques préviendront les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles seront séparés.

Les cuves, fosses et canalisations seront protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et fosses.

Les cuves et fosses sont régulièrement débarrassées des dépôts de tartres.

Article 2.13.14 : Réception et enlèvement des déchets

Préalablement à tout envoi de déchets industriels sur le centre, ceux-ci seront soumis à une procédure d'identification et d'acceptation :

1. Avant d'accepter tout déchet un dossier d'identification sera établi et signé par le producteur du déchet. Ce dossier précisera l'activité de l'usine ou de l'atelier dont provient le déchet, les produits qui y sont fabriqués, les matières premières mises en oeuvre, les procédés de fabrication, le mode d'obtention du déchet, le conditionnement au niveau de l'industriel, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement et comprendra une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du ou des produit(s) constituant le déchet.

2. Des échantillons représentatifs du déchet seront prélevés sur stock chez le producteur, soit par ce dernier, soit par le personnel du centre, en présence du producteur, en vue des analyses initiales et de la vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés sur le centre.

Ces échantillons serviront de référence et seront classés dans un local "échantillothèque".

Les analyses pratiquées tiendront compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), des catégories de déchets admis ou interdits sur le centre, du type d'élimination (incinération, ...) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les paramètres retenus pour les analyses d'identification seront au minimum ceux indiqués ci-dessous, éventuellement complétés en cas de besoin :

- Radioactivité.
- Incinération : pH
PCI (sauf pour la phase aqueuse)
teneur en chlore

% sédiments
teneur en cendre.

- physicochimie des acides et des bases : pH, CrVI.
- physicochimie des huiles : teneur en eau, phénols.

3. Emissions du certificat d'acceptation

Ce document constituera l'engagement du centre à prendre en charge le déchet référencé, sous réserve que les livraisons soient conformes aux spécifications du dossier d'identification susvisé et aux conditions figurant sur le certificat d'acceptation (rappel des normes d'acceptation régissant le fonctionnement du centre).

4. Opérations avant dépotage

4.1. A chaque réception de déchets sur le centre et avant dépotage, l'exploitant s'assurera, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'il ne s'agit pas de produits radioactifs.

4.2. Prise d'échantillons

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Les échantillons seront conservés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

- Camion pompeur: la prise d'échantillon est effectuée à la vanne de fond après mélange du produit.
- Camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.
- Fûts : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur quelques fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement.
- Solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion.

Outre le test d'identification à réception des déchets sur le centre, un contrôle avant préparation des charges est également pratiqué.

5. Des analyses et une surveillance étroite des procédés seront effectuées.

6. L'exploitant informera le producteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

7. Un contrôle des produits préparés sera pratiqué avant leur départ vers les filières d'élimination retenues.

8. L'exploitant informera l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des principaux produits constitutifs en fonction des prétraitements effectués ;
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement ;
- il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

9. L'exploitant respectera par ailleurs les termes :

- de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- du décret n° 90-267 du 23 Mars 1990, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances ;
- de l'arrêté ministériel du 23 Mars 1990, relatif aux documents et formalités nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances.

Article 2.13.15 : L'exploitant informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées de tous incident et anomalie survenus sur l'installation.

Article 2.13.16 : Registres d'entrée et de sortie, registre d'opération

L'exploitant tiendra les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagés.
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire et le mode d'élimination finale, la nature et la quantité du chargement, le mode de prétraitement effectué, les éventuels incidents et l'origine des principaux déchets composant le chargement (liste de producteurs), les modalités de transport et l'identité du transporteur.
- Registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves et les fosses.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrés et sortis.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.13.17 : Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leur position (origine, catégorie) dans la nomenclature des déchets susvisée et par la référence des analyses.

Afin de garantir une bonne maîtrise de la gestion du centre, l'exploitant procédera ou fera procéder périodiquement à la vérification de ses moyens de contrôle et d'analyse (pont-bascule, matériel du laboratoire, ...).

Des contrôles des différents échantillons prélevés au cours des procédures de réception et d'enlèvement des déchets (voir article 2.13.14) pourront être effectués, par un organisme ou une personne qualifié(e), aux frais de l'exploitant et à la demande de l'inspecteur des installations classées. Le choix de cet organisme ou de cette personne sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.14 : Dépôt aérien de liquides inflammables

1. L'exploitant aura la charge d'un dépôt aérien de 200 m³ de liquides inflammables de la première catégorie, répartis en quatre réservoirs verticaux de 50 m³ de capacité unitaire.
2. Ces stockages aériens de liquides inflammables de la première catégorie devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Article 2.15 : Installation de mélange à froid de liquides inflammables de la première catégorie

1. L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé ou habité par des tiers. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.
2. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
3. L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.
4. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

5. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie.

6. L'atelier ne sera pas chauffé.

7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

8. Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

9. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

10. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11. Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Article 2.16 : Installations de chargement et de déchargement de liquides inflammables de la première catégorie respectivement dans et à partir de camions-citernes

1. Ces installations seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

2. Les installations seront largement ventilées. Elles ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers.

3. Le chargement se fera à l'aide d'un ensemble de pompage équipé d'un bras de chargement.

4. Les installations devront être aménagées afin que tout risque de siphonnage soit écarté.

5. Les postes de chargement et de déchargement seront constitués d'aires étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues pour permettre la récupération de ceux-ci sans atteinte au milieu naturel.

6. Les postes de chargement et de déchargement ainsi que leurs équipements annexes (canalisations, raccords, pompes, ...) seront toujours maintenus en parfait état d'étanchéité. Ils respecteront le règlement relatif au transport des matières dangereuses.

7. Les installations devront être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

8. Les installations seront dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Par ailleurs, comme moyens de premier secours pour absorber les liquides accidentellement répandus, on conservera dans des endroits visibles et facilement accessibles, à proximité de ces installations, des conteneurs ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) ainsi qu'une pelle pour projection.

9. L'utilisation des installations de chargement et de déchargement ne pourra avoir lieu qu'après arrêt du moteur du camion-citerne, coupure de l'éclairage du véhicule et de son circuit de batterie.

10. Les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.

11. Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement.

12. Lors du chargement ou du déchargement, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation sur le véhicule ou sur son moteur.

13. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

14. Le déchargement de produits doit être réalisé à l'aide d'un dispositif fixe serré sur la canalisation d'emplissage du réservoir récepteur.

Toutefois, lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible du camion de livraison doit être muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

15. Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de chargement ou de déchargement, seront affichées en caractères apparents près de ces postes de travail.

TITRE IV

ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS

Article 2.17 : La Société SCORI d'AIRVAULT devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer, en toutes circonstances, la sécurité du personnel, des installations et du voisinage ;
- de personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'établissement disposera également :

- d'une trousse à pharmacie équipée des produits permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés, etc...) ;
- de moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels.

Article 2.18 : Règlement général et consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales ou particulières.

Le règlement général de sécurité, fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, notamment, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Les consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront remises au personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture d'incendie.

Les consignes particulières préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les moyens de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 2.19 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront, à sa demande, être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'établissement et du voisinage, la qualité des eaux ou la qualité de l'air.

L'exploitant établira tous les ans un bilan de fonctionnement du centre qu'il transmettra à l'inspecteur des installations classées

Article 2.20 : Les registres, rapports de contrôles, règlements, consignes ... évoqués dans le présent arrêté pourront être rassemblés dans un même document.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire d'AIRVAULT, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. les Maires d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE et LOUIN, à la société SCORI, à M. le Directeur régional de l'Environnement.

22 JUIN 1992
NIORT, le
Le Préfet

Bernard COQUET